ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

Dahir nº 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) portant promulgation de la loi de finances

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier

Décret n° 2-23-901 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre

Décret n° 2-23-902 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises 3015

3014

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) portant promulgation de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2ème alinéa);

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 55-23 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.– IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.
- II. Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.
- III. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

- I. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2024, à l'effet de :
 - modifier ou suspendre par décrets, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages;
 - modifier ou compléter, par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation, ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

- II. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :
 - décret n°2-23-47 du 5 rejeb 1444 (27 janvier 2023), modifiant le décret n°2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques;
 - décret n°2-23-317 du 9 hija 1444 (28 juin 2023), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains tubes en acier;
 - décret n°2-23-590 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023),
 portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits pharmaceutiques.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions des articles 76 bis-3°, 130-4°, 156-1°, 164 bis-1°, 181-1°, 203 bis, 275, 282, 297 et 297 bis du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« <i>Article 76</i> bis. – 3° la déclaration simplifiée
« Elle peut
« La déclaration

« par arrêté du ministre chargé des « finances, à l'exclusion des déclarations simplifiées couvrant « des marchandises en transit prévues à l'article 156-1° « ci-dessous, selon les modalités fixées par l'administration.

« L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir « qu'aux conditions de l'article 100 ci-après.

« L'inscription dans la comptabilité (la suite sans modification.)

« Article 130. – 4° (ajouté) – Lorsque pour des raisons « commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne « peut procéder à l'exportation, la cession ou la mise à la « consommation des marchandises entreposées sous ce régime, « lesdites marchandises peuvent, sans préjudice des suites « contentieuses, être abandonnées au profit de l'administration « ou détruites en présence de ses agents, en exonération des « droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes « n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées « par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

- « La destruction ou l'abandon desdites marchandises « ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.
- « Sont fixées par voie réglementaire, les raisons « commerciales pouvant empêcher le soumissionnaire de céder « ou de mettre à la consommation lesdites marchandises. »
- « *Article 156.* 1° Les marchandises en transit circulent « sous le couvert soit d'un acquit à caution, ou de tout autre « document en tenant lieu, soit de la déclaration simplifiée « prévue à l'article 76 *bis*-3° ci-dessus. »

« Article 164 bis. – 1° Sont importés de « l'article 5 ci-dessus :	
« a)	
(
« j) Les biens, matériels et marchandises importés : « – par la Ligue nationale	
«	
 « – par le groupement	
« k)	

« Article 181 - 1° Ceux qui détiennent ou transportent « les marchandises passibles des droits et taxes à l'importation « ou des taxes intérieures de consommation doivent, à première « réquisition......

(la suite sans modification.)

(la suite sans modification.)

- « *Article 203* bis. Le dépôt des déclarations en détail, « du ministre chargé des finances.
- « L'administration peut délivrer les documents prévus par « le présent code par procédés électroniques ou informatiques.
- « Les déclarations, acquits à caution et documents « précités sont signés conformément à la loi n° 43-20 relative « aux services de confiance pour les transactions électroniques « promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 journada I 1442 « (31 décembre 2020).

- « Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire. »
- « Article 275. La transaction peut porter sur des « remises partielles ou totales des amendes, confiscations et « autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur « les montants des droits et taxes normalement exigibles sur « les marchandises saisies, sous réserve des dispositions des « articles 86 bis et 166 ter.

	« Toutefois, lorsqu'elle n'est pas dû.	>
	« Article 282. – La contrebande s'entend :	
	« 1°– des importations	
"	« 4° – des marchandises ;	

- « 5°- toute manœuvre visant l'importation de « marchandises sans déclaration, en utilisant des pratiques « frauduleuses qui modifient les caractéristiques techniques et « les identifiants du moyen de transport utilisé dans l'opération « d'importation. »
- « Article 297. Constituent des contraventions « douanières de troisième classe :

	« 1°- les infraction	ns	 		
‹ ‹			 		
≪.		•••••	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	« 7°		 	ci-dessus	

- « 8° le défaut d'annexer à la déclaration en détail, les « documents exigés par la législation et la réglementation en « vigueur.
- « *Article 297* bis. Les contraventions douanières de « troisième classe sont punies :

« – d'une amenc	e
«	
«	visée au paragraphe 7° de l'article 297
« précité ;	

« – d'une amende de 10.000 à 50.000 dhs pour l'infraction « visée au paragraphe 8 de l'article 297 précité. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – A compter du 1^{er} janvier 2024, la quotité de 40% du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est ramenée à 30%.

La quotité de 30% ne s'applique pas aux produits relevant du chapitre 24 du tarif des droits d'importation et aux produits qui étaient soumis au droit d'importation au taux de 40%, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020.

II. – A compter du 1er janvier 2024, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, précitée, est modifié comme suit :

	C	Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	09.02		T		Thé, même aromatisé.			
1	09.02	0902.10	00	00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant			
-					pas 3 kg	30	kg	-
		0902.20	00		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement			
1				10	dans des emballages d'un contenu supérieur à 3 kg et inférieur à 20 kg	30	kg	-
1				90	dans des emballages d'un contenu égal ou supérieur à 20 kg	2,5	kg	-
1		0902.30	00	00				
	16.04				Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson. — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
		1604.14	00		Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
		1004.14	00		présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
					autrement présentés :			
1				91				
1				92	miettes de listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour la vente au détail	17,5	kg	_
1				98				
	19.01				Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
		1901.10			- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail			
1			10	00	substituts de laits en poudre (a)	2,5	kg	-
			21		farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
			21					
	22.00							
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1		2309.10 2309.90	00	00	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	17,5	kg	-
		2507.70						

	24.04				Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain – Produits destinés à une inhalation sans combustion :			
1		2404.11	00	00				
5		2404.12	00	00	Autres, contenant de la nicotine	40	kg	-
		2404.19	00		Autres			
5				10	– – sous forme de préparations chimiques	40	kg	_
1				90			_	
					- Autres :			
1		2404.91	00	00				
	40.16				Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		404 < 00						
		4016.93	00		Joints:			
8				10	circulaires des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d'un		1	
8				90	diamètre maximum de 160 mm	2,5	kg	-
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
		7208.10			– Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m.	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	-
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :			
		7208.25			− D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	_
					– Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
		7208.36			– – D'une épaisseur excédant 10 mm			
5			10	00	_ – – d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
		7208.37			D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5			10	00	d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	
			90		autres :	17,5		_
5				30	– – – d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5				80	autres	17,5	kg	_
		7208.39			- – D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
_			10	00	d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure	17.5	l	
5					ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	-
			90		autres :			
5				30	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5				80	autres	17,5	kg	-
		7208.40			- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5			10	00	d'une épaisseur inférieure ou égale à 4,75 mm	17,5	kg	-

1	I			ı				1 1
5			90	00	autres	17,5	kg	_
					- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
5		7208.51	00	00	D'une épaisseur excédant 10 mm	17,5	kg	_
		7208.52			D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5			10	00	de plus de 4,75 mm d'épaisseur	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
5		7208.53	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	17,5	kg	-
		7208.54	00		– D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
					pris ensemble	17,5	kg	
5				20	autres, dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5				99	autres	17,5	kg	
		7208.90			– Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			
					chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17.5	l. a	
5			20	00	autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même	17,5	kg	
					simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.09				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
					– Enroulés, simplement laminés à froid :			
5		7209.15	00	00	- – D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17.5	kg	_
		7209.16	00		- – D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		0	
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de	1	,	
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
					autres :			
5				91	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	
5				99	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	1	kg	
		7209.17	00))	- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	17,5	ĸg	
5		/209.1/	00	10	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la			
				10	teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				90				
				90	autres D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	17,5	kg	-
_		7209.18	00	10				
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
5				90	autres	17,5	kg	-
_					- Non enroulés, simplement laminés à froid :		_	
5		7209.25	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17,5	kg	-
_		7209.26	00	10	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
							8	-

					autres:			
5				91	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	_
5				99	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	-
		7209.27	00		D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	l. a	
					ces elements pris isolement et a 0,0776 pour ces deux elements pris ensemble	17,3	kg	
_				90	autres	17.5	l. a	
5		7209.28	00	90	- – auties	17,5	kg	-
5		7203120		10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				10	teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
_				0.0				
5				90	autres	17,5	kg	-
5		7209.90	10	00				
			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
			20		autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même			
					simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés :			
5				10	simplement lustrés, polis ou glacés	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.10				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus,			
					plaqués ou revêtus. – Etamés :			
					200000			
		7210.20			– Plombés, y compris le fer terne			
		/210.20						
					autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même			
					ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			22	00				
5			29	00	autres, même ondulés	17,5	kg	-
5			90	00				
					- Revêtus d'aluminium :			
5		7210.61	00	00	– Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc.	17,5	kg	-
5		7210.69	00	00	Autres	17,5	kg	-
		7210.70			- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
					antena simulament disconsis da Como comis con matematici mais mais			
					 – – autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés : 			
5			21	00	étamés sur les deux faces puis imprimés sur une face avant de recevoir un			
			-1		vernissage ou un revêtement de matières plastiques imprimé, d'une largeur comprise			
					entre 800 mm et 1000 mm	17,5	kg	-
5			29	00				
	l							

ı		7210.90			– Autres			1 1
5		/210.90	10	00	- Autres en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de			
					ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
					 autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés : 			
			29		autres :			
					plaqués :			
5				11	d'une épaisseur de 3 mm et plus	17,5	kg	_
5				19	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	_
					autres :		_	
5				91	chromés	17,5	kg	_
5				99	autres	17,5	kg	_
			90		autres :		J	
	72.11				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
					– Simplement laminés à chaud :			
		7211.13	00		 Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief 			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
					autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'éxcède pas le dixième de la largeur :			
5				21	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5				29	autres	17,5	kg	_
5				30	autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	-
5				40	dits «magnétiques»	17,5	kα	
5				50	autres	17,5	kg kg	
5				90	autres	17,5	kg	
		7211.14	00		Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	17,0	8	
5				10	en acier contenant en poids $0.6%$ ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à $0.04%$ pour chacun de ces éléments pris isolément et à $0.07%$ pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
					autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5				21	pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5				22	destinés au relaminage	17,5	kg	-
5				29	autres	17,5	kg	-
_				2.5	autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5				31	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5				39	autres	17,5	kg	-
5				40	autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	-
					autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			

5			50	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
				autres :			
5			61	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
5			69	autres	17,5	kg	-
5			90	autres	17,5	kg	_
	7211.19	00		Autres		J	
5			10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de	17.5	1	
				ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg:			
5			20	pour laminés plats dits «magnétiques»	17.5	kg	_
				destinés au relaminage :			
5			31	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	_
5			39	autres	1 1	kg	_
				autres :			
5			41	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
5			49	autres	17,5	kg	_
				autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5			51	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
5			59	autres	17,5	kg	-
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5			60	dits «magnétiques»	17,5	kg	-
				autres, d'une épaisseur :			
5			71	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	1 1	kg	-
5			72	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	'	kg	-
5			73	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	1 1	kg	-
5			74	de moins de 0,50 mm	'	kg	-
5			79	autres	'	kg	-
5			90	autres	17,5	kg	_
	5211.22			 Simplement laminés à froid : Contenant en poids moins de 0,25% de carbone 			
	7211.23	00		d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et			
				dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			20	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	
5			30	autres	17,5	kg kg	
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17,5	N.S	
				autres, a une rargear superioare a 500 mm.			
				autres, d'une épaisseur :			
5			51	de 3 mm ou plus	17,5	kg	_
5			58	autres	17,5	kg	_
5			90	autres	1	kg	_
	7211.29	00		Autres		J	
5			10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
				255 25 mente prio isotement et a 0,0770 pour ees deux elements pris ensemble	17,5	ng.	

					autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
4				30	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	ka	
4				40	destines a faire le fer bianc (presentes en foureaux)	17,5	kg kg	
'				40	autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17,5	ĸg	
					autres, d'une largeur superieure à 500 mm .			
4				60	autres	17,5	kg	
4				90	autres	1	kg	
`		7211.90		70	- Autres	17,5	ĸg	
4	;	7211.50	10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
4	;		20	00	autres, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés		kg	
1	;		90	00		17,0	8	
	72.12				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10						
		7212.40			– Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
					autres : d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à			
					6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
4	5		31	00	simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	
			39		autres:			
		7212.50			– Autrement revêtus			
4	;	, =12,60	10	00				
					teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	
4	;		20	00				
					d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
4			30 40	00 00	simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
					autres :			
					autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
4	;		64	00				
4	.		68	00	autres.	17,5	kg	
4			90	00			ð	
		7212.60			– Plaqués			
3	5		10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	

ı	ı			I	I	l autoni			1 1
						autres :			
						d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
	5			20	00	simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
	5			30	00	autres :			
				91		simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
	5				10	d'une épaisseur de 3 mm et plus	17,5	kg	
	5				90	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	
	5			99	00	F	1 1	8	
		72.25				D. Lite I			
		72.25				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
						- En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
			7225.30			– Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
			,			de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
						d'une largeur de moins de 1,50 m :			
	5			10	00	destinés au relaminage	17,5	kg	-
						autres :			
	5			21	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
	5			22	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
	5			29	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	-
						d'une largeur de 1,50 m ou plus :			
	5			31	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
	5			32	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
	5			39	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
						autres :			
	5			91	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
	5			92	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		kg	-
	5			99	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
			7225.40			– Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés			
	5			10	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	-
	5			20	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
	5			90	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	-
	5		7225.50	00	00	- Autres, simplement laminés à froid	17,5	kg	-
						nuites.			
			7225.92			Autrement zingués			
	5			10	00	– – en acier à coupe rapide	17,5	kg	-
	5			90	00	autres	17,5	kg	-
	5		7225.99	00	00	Autres	17,5	kg	-
		72.26				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
						- En aciers au silicium dits "magnétiques":			
			7226.20	00		– En aciers à coupe rapide			
1			/ 440.40	00		- En actors a coupe raptue			1 1

					d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5				11	simplement laminés à chaud	17,5	kα	
5				19	simplement lamines a chaud		kg ka	_
5				20	autres.	17,5	kg	
				20	autres :	17,3	kg	
					simplement laminés à chaud :			
_				<i>5</i> 1		17.5	l. a	
5				51	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.	1 1	kg	
5				52	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	'	kg	_
5				59	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	17,5	kg	_
ا ۔ ا					simplement laminés à froid :			
5				61	d'une épaisseur de 3 mm ou plus.		kg	_
5				69	d'une épaisseur de moins de 3 mm.	1 1	kg	_
5				90	autres :	17,5	kg	_
5		7226.91	00	00		17,5	kg	
					 – Simplement laminés à chaud. – Simplement laminés à froid. 	1	kg	
5		7226.92	00	00	Simplement fainines à froid.	17,5	ĸg	_
_		7226.99	10	00				
5			10 80	00	autres	17.5	kg	
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes,	17,5	5	
					rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en			
					fonte, fer ou acier.			
					– Articles filetés :			
		7318.15			A			
5		/316.15	20	00	Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles			
5			30	00	Vis rondelles, utilisé pour la fixation du filtre sur le moteur, d'un diamètre			
			30	00	extérieur de 12 mm et d'une hauteur de 24 mm	2,5	kg	_
5			80	00	autres	30	kg	
		7318.16					8	
	73.20				Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.			
		7320.90			- Autres :			
			90		autres:			
5			20					
5			30		Ressorts utilisés dans la fabrication des filtres automobiles, d'un diamètre			
					extérieur compris entre 18 mm et 31 mm et d'une hauteur comprise entre 20mm et 25 mm	2,5	kg	_
5			80		autres ressorts.	30	kg	_
							_	
	84.21				Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
		8421.99			Autres :			

			21	10	de moteurs pour véhicules automobiles :			
7 7				10 20	autres, en matières plastiques.	2,5	ka	
7				90	autres, en matieres plastiques.	2,3	kg	-
'				70				
					d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
			91		de moteurs pour véhicules automobiles :			
7				10	autres, en matières plastiques	2,5	kg	_
7				90				
	85.07				Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
		8507.60			– Au lithium-ion			
7		8507.00	07	00	- Au Ittnum-ion éléments d'accumulateurs (cellules), d'une tension de 3,6 vlt ou moins, ni			
'			07	00	reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boitier ou cadre commun	2,5	u	_
7			10	00				
	85.09				Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.			
		8509.40	00		- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes			
8				10	broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits.	30	u	N
8				90	presse-légumes.	30	u	N
8		8509.80	00	00	– Autres appareils	30	u	_
8		8509.90	00	00	– Parties	30	kg	_
	85.10				Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.			
		8510.10			-Rasoirs			
8			10	00	à l'état monté et complet	30	u	N
8			80	00	autres	30	u	-
8		8510.20	00	00	- Tondeuses.	30	u	-
8		8510.30	00	00	– Appareils à épiler	30	u	-
		8510.90	00					
	85.11							
	85.16				Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour			
		071640			sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
0		8516.10	10	00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8			10	00	4h	20		N.T.
8			20	00	thermoplongeurs.	30	u	N
					– Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour			
0		0516 31	00	00	usages similaires :			
8		8516.21	00	00				
					- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
8		8516.31	00	00	Sèche-cheveux	30	u	-
8		8516.32	00	00	Autres appareils pour la coiffure	30	u	-

١.		0517.22	00			20		
8		8516.33	00	00	Appareils pour sécher les mains.	30	u	-
8		8516.40	00	00	- Fers à repasser électriques.	30	u	-
8		8516.50	00	00	- Fours à micro-ondes.	30	u	-
		8516.60	00					
					- Autres appareils électrothermiques :			
8		8516.71	00	00	- Appareils pour la préparation du café ou du thé	30	u	_
8		8516.72	00	00	Grille-pain.	30	u	_
8		8516.79	00	00	_ – Autres	30	u	_
8		8516.80	00	00	- Résistances chauffantes	30	u	_
8		8516.90	00	00				
	85.17				Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres			
	05.17				téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils			
					pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans			
					fil (tel qu'un réseau loca l ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.			
					- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres			
		0=1=11			téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
7		8517.11	00	30	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil			
7				90	autres.	17,5	.,	
7		8517.13	00	00	– – Téléphones intelligents.	17,5	u	-
7		8517.13	00	00	- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	17,5	u	-
7		8517.14	00	00	- Autres	17,5	u u	-
′		0317.10	00	00	- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images	17,5	u	
					ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			
7		8517.61	00	00				
	07.44							
	85.44				Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles			
					de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des			
					conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		8544.70	00		– Câbles de fibres optiques			
7				10	en verre non travaillé optiquement	10	kg	_
5				90	autres	10	kg	-
	85.45						Ü	
	87.01				Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
		8701.24			Uniquement à moteur électrique pour la propulsion			
6			10	00				
					autres :			
7			91	00	neufs	2,5	u	N
7			99	00	usagés	2,5	u	N
		8701.29						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 2024, les dispositions des articles 9, 10 et l'intitulé du chapitre premier du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 9.* – Les quotités sont fixées « aux tableaux A, C, F, G, H, I, J, K et L ci-après :

 $\begin{tabular}{ll} & & & & & & & & \\ & & & & & & & \\ & & & & & & \\ & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & & \\ & \\ & & \\ &$

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
I Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron, à l'exception des boissons visées au tableau L-6	I -Hectolitre volume	
ci-dessous: a) - eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, limonades préparées avec moins de dix pour cent (10%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré:		
- contenant du sucre : par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	- id - - id -	30,00 40,00
par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre	- id - - id -	45,00 20,00
c)		
d) (abrogé)		
e) (abrogé)		
f)		
g)		
II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a)b) autres bières	-id -	1550,00

III -Vins	III. Hectolitre volume	1150,00
IV-Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique:	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)		
d)- Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id -	25500,00
" C		

 $\begin{tabular}{ll} & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & &$

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes	Kg	4

« J	
**	
// K _	

 $\begin{tabular}{ll} & & L\mbox{-} Taxes intérieures de consommation applicables sur \\ & & els produits contenant du sucre. \end{tabular}$

	DATE D'EFFET							
DESIGNATION DES PRODUITS	EN S AJOU GRAI	NEUR UCRE JTÉ EN MMES 100g ou Oml)	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (DH)				
	1 ^{er} janvier 2024	1er janvier 2025	UNIT	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025			
1- Biscuiterie et pâtisserie industrielles :								
Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie	Plus de 41	Plus de 39	100 Kgs	140	210			
Produits de la pâtisserie industrielle, biscuits et gaufrettes, additionnés de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Plus de 52	Plus de 50	-id-	170	260			

2- Sucrerie sans cacao :		,			1
Confiserie dure	Plus de 64	Plus de 61	100 Kgs	600	900
Confiserie tendre	Plus de 59	Plus de 56	-id-	600	900
Chewing-gum	Plus de 66	Plus de 62	-id-	600	900
3- Chocolaterie :			<u> </u>		
Chocolat	Plus de 47	Plus de 46	100 Kgs	300	450
Pâte à tartiner	Plus de 58	Plus de 56	-id-	400	600
Sucre chocolaté	Plus de 65	Plus de 63	-id-	500	750
cacao sucré, cacao sucré en poudre	Plus de 81	Plus de 75	-id-	500	750
4- Produits de la laiterie :					
lait fermenté (yaourt ferme, brassé ou à boire)	Plus de 10	Plus de 8,8	100 Kgs	80	120
Desserts lactés	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
Lait concentré sucré	Plus de 49	Plus de 48	-id-	80	120
Lait aromatisé	Plus de 8,7	Plus de 8,5	-id-	80	120
Fromage blanc ou frais	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
Crème glacée au lait d'un poids égal ou supérieur à 500g	Plus de 13	Plus de 12	-id-	100	150
Boissons au lait	Plus de 9	Plus de 8	-id-	80	120
5- Confiture et marmelade.	Plus de 57,5	Plus de 55	100 Kgs	100	150
6- Boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.	Plus de 8	Plus de 7	100 Kgs	25	37,5
7- Préparations en poudre contenant du café.	Plus de 80	Plus de 63	-id-	500	750
8- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (Céréales petit déjeuner et barres de céréales).	Plus de 32	Plus de 27	-id-	120	180
9- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	Plus de 12	Plus de 10	-id-	100	150
10-Préparations en poudre pour sauces, soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés.	Plus de 17	Plus de	100 Kgs	100	150
11- Sirops.	Plus de 57	Plus de 49	-id-	300	450

« Titre III

«

« Chapitre premier

« Boissons alcoolisées ou non, tabacs « manufacturés et produits contenant du sucre

- II. Le chapitre IV du titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, est complété par l'article 42 *bis* comme suit :
- « Article 42 bis. Le gasoil et le supercarburant prévus « au tableau C de l'article 9 ci-dessus, ne peuvent être mis à « la consommation que s'ils sont marqués selon des procédés « agréés par l'administration.
- « Seuls les industriels et les prestataires agréés par « l'administration, peuvent procéder à la production ou la « fourniture des marqueurs du gasoil et du supercarburant « précités qui doivent répondre aux normes fixées par « l'administration.
- « Les industriels et prestataires visés ci-dessus sont « soumis à la surveillance de l'administration. »

III. - Dates d'effet

- 1 La mise à la consommation dans des contenants et emballages munis de marques fiscales ou tout autre procédé, prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, sera étendue à compter du 1er janvier 2026 aux produits contenant du sucre fixées au tableau L dudit article 10 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus.
- 2 Le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, doivent être mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus.
- IV.— Les dispositions de la clause transitoire prévue à l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux importations des boissons alcoolisées prévues aux II) b), III) et IV) d) du tableau A du chapitre 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, opérées à partir du 1er janvier 2024.

Régime fiscal de faveur

Article 5 bis

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, sont soumis au droit d'importation de 2,5%, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire 2309.90.90.82, importés par les éleveurs de poissons, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dans la limite d'un contingent annuel de 15 000 tonnes.

Code général des impôts Article 6

I. – A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions des articles 6, 10, 19, 29, 30, 34, 35, 38-II, 39, 60, 65, 70, 88, 89, 91, 92, 93, 99, 101, 102, 103, 104-II, 106, 112, 117, 121, 123, 124, 125, 125 *ter*, 129-III, 133, 135-II, 139-IV, 154 *ter*, 171, 174, 175, 177, 182, 204, 216, 220-VIII, 221 *bis*, 232-V et 247 (XXXVII-A, XXXVIII et XXXXI) du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. – EXONERATIONS PERMANENTES
« A – Exonérations permanentes
«
«
«
«
« 34° – les fédérations « y afférents ;
« 35°- la Fondation Mohammed VI des sciences et de « la santé créée par la loi n° 23-23 promulguée par le dahir « n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), pour l'ensemble « de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels « y afférents.
« Les organismes précités,
(la suite sans modification.)
« Article 10. – Charges déductibles
$$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$ $\!$
« I. –
« A –
« B –
« 1° –
« 2° – les dons octroyés :
«
«

« – à la Fondation Mohammed V pour la solidarité;« – à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la

«-à la Fondation Mohammed VI de promotion

« santé créée par la loi n° 23-23 précitée ;

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition
«I
«
« A –
« B – 35%, en ce qui concerne les sociétés
«
«
«
« au cours duquel elle a été signée.
« Toutefois, lorsque le bénéfice net réalisé est inférieur « à cent millions (100.000.000) de dirhams, le taux de 20% « ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à « ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables lorsque le bénéfice net est égal ou supérieur à « ce montant suite à la réalisation des produits non courants « visés à l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus ;
« C. –
(la suite sans modification.)
« Article 29. – Evaluation des dépenses des personnes « physiques lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale
« Les dépenses s'entendent :
« 1° – des frais
«2°
« 3° –d'acquisition ;
« 4° – des loyers réels acquittés par la personne physique
« pour ses besoins privés ;
« 5° – du montant annuel
« 6° – du montant des sommes versées par la personne « physique pour l'acquisition des biens meubles ou immeubles « non destinés à usage professionnel
« 8°–
« 9° – tous les frais à caractère personnel, autres que « ceux visés ci-dessus ainsi que toutes les dépenses supportées « par la personne physique pour le compte des ascendants, « descendants, conjoints ou autres personnes ayant un lien « avec lui.»
« Article 30. – Définition des revenus professionnels
« Sont considérés le revenu :
« 1° – les bénéfices
«
« 3° –
« qu'elle a au Maroc ;
« 4° – les revenus évalués dans le cadre de la procédure « de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes « physiques, prévue à l'article 216 ci-dessous, dont la source

« n'a pas été justifiée. »

« Article 34. – Produits imposables
« Les produits s'entendent :
« I. –
« II. –
« III. – du montant des revenus visés à l'article 30 « (2° et 4°) ci-dessus.
« Article 35. – Charges déductibles
« Les charges déductibles sur le
« revenu.
« Ne sont pas déductibles comme charges de
« personnel
« Les rémunérations
(la suite sans modification.)
« Article 38. – II. – Le résultat net simplifié
\ll $Article$ 39. – Conditions d'application du régime du \ll résultat net simplifié
« Le régime
« 1° –
« 2° – à l'article 30 (1°- c), 2° et 4°) ci-dessus.
« L'option
(la suite sans modification.)
« Article 60 . – Abattement forfaitaire
« I. –
« II. – Les cachets octroyés aux artistes
« Le montant brut un abattement « forfaitaire de 50%. Cette retenue est liquidée
(la suite sans modification.)
« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable
« Le profit net imposable est égal frais « d'acquisition.
«I. –
« II
« En cas de cession d'immeubles
« • soit la valeur vénale héritiers ;

« • soit, à défaut, la valeur vénale des immeuble « au jour du décès du de cujus, qui est déclarée pa
« le contribuable, sans tenir compte des actes de « partage ou tout autre acte ultérieur à la date de « décès du de cujus.
« En cas de cession, à titre gratuit,
(la suite sans modification.)
« Article 70. – Détermination du profit net imposable

« En cas de cession de valeurs mobilières et autres « titres de capital et de créance acquis par héritage, le prix « d'acquisition à considérer, sans préjudice de l'application des « dispositions relatives au droit de contrôle de l'impôt prévu « par le Titre Premier du Livre II du présent code, est :

« moins-value.

« – soit la valeur vénale des valeurs et titres précités, au « jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire « dressé par les héritiers ;

« – soit, à défaut, la valeur vénale des valeurs et
« titres précités au jour du décès du de cujus, qui
« est déclarée par le contribuable, sans tenir compte
« des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à
« la date du décès du de cujus.

« En cas de cession de valeurs mobilières et autres
« titres de capital et de créance acquis par donation
«
« dernière cession.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est « déterminée sur la base des informations et des données dont « dispose l'administration. En l'absence desdites informations « et données, la base d'imposition est égale au prix de cession. »

« Article 88. – Principes gouvernant la notion de « territorialité

« Une opération est réputée faite au Maroc : « 1° –

« 2° – s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la « prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué « sont exploités ou utilisés au Maroc ou lorsque

« la prestation de service est fournie à distance de manière « dématérialisée par une personne non résidente n'ayant pas « d'établissement au Maroc à un client ayant son siège, son « établissement ou son domicile fiscal au Maroc ou à un client

« résidant à titre occasionnel au Maroc.

« On entend par service fourni à distance de manière « dématérialisée, toute prestation rendue à travers un outil de « communication à distance, y compris les biens incorporels « et les autres biens immatériels.»

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables	« Cette exonération est accordée dans la limite du montant
« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :	« de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au « titre des redevances et droits de licence précités.
« 1° –	« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction
«	«I. – Sont exonérés
%9° –sur place ;	«1°
1 /	«
« $10^{\circ} - a$) les locations portant sur les locaux :	«
« – meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour « un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant « dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les « éléments incorporels du fonds de commerce;	« 6°– les biens d'investissement à
	« En cas de force majeure
 « – non équipés à usage professionnel acquis ou construits « avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération « de la taxe sur la valeur ajoutée ; 	« avec l'Etat. « Pour bénéficier de l'exonération des biens
	« d'investissement précités, à l'exception de ceux exonérés
« b) les opérations(la suite sans modification.)	« dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, l'assujetti « doit fournir les garanties suffisantes conformément aux « textes législatifs et réglementaires en vigueur.
« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction	« Les biens d'investissement précités sont exonérés
« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :	«durant
« I. – A)	«
« 1°–	« 7°–6° ci-dessus ;
« 2° – le lait.	« 8°-les biens d'équipements 6° ci-dessus ;
	« 9° –
« L'exonération s'applique aux laits« nourrissons, ainsi que le beurre dérivé du lait d'origine « animale, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;	«
	« acquis par :
« 3°- le sucre	« a –
« 7°– artisanales ;	« b – la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd « des missions qui lui sont dévolues ;
« 8°– les conserves de sardines ;	« c – la Fondation Mohammed VI des sciences et
« 9° – le lait en poudre ; « 10° – le savon de ménage (en morceaux ou en pain).	« de la santé créée par la loi n° 23-23 précitée dans « le cadre des missions qui lui sont dévolues ;
«C)	« 18° – les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :
«D)	« – dialyseurs
« E) Les opérations de ventes portant sur :	« •
« 1° –	«
«	«
« 3° – éducatifs ;	« • stérile ;
« 4° – les fournitures scolaires et les produits et matières « entrant dans leur composition.	« • cathéters ;
« II.–	« • corps
«	«•
«	«-concentrés et solutés
« X.– Les opérations d'agrément.	«
« XI. – Les redevances et droits de licence inclus	« – péritonéale ;
« dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation.	« 19°– les produits pharmaceutiques ;

« 20°– les biens, marchandises
« «
«
«
« 52° – les engins, équipements et matériels militaires, « armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires et les « services de maintenance, de réparation, de transformation « ou de modification qui leurs sont liés, acquis par les organes « chargés de la défense nationale
%54°
« panneau ;
« 55° – les opérations de ventes et de livraisons portant « sur l'eau destinée à l'usage domestique effectuées par les « organismes chargés de la distribution publique, ainsi que « les prestations d'assainissement fournies par les organismes « chargés de l'assainissement et les opérations de location du « compteur d'eau destinées au même usage.
« II –
(la suite sans modification)
« Article 93. – Conditions d'exonération
« I. –
« II. – Conditions d'exonération des coopératives
« L'exonération prévue à l'article 91-IV-1° ci-dessus « s'applique aux coopératives :
«-lorsqueleur commercialisation;
« – ou lorsque qu'elles ont transformés ;
 « – ou lorsqu'elles fournissent des services liés à des « activités agricoles conformément aux conditions « et formalités fixées par voie réglementaire. »
« Article 99. – Taux normal de la taxe
« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à :
« A) 20%;
« B) 10% :
« 1° – avec droit à déduction pour :
« • les opérations d'hébergement
«
«
«• les bois en grumes bois ;
« • les engins et filets de pêche destinés aux professionnels « de la pêche maritime cités ci-après :
« – Filets confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles « ou cordes en matières textiles, synthétique ou

« artificielle;

« – Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et

« cordes en matières textiles végétales ;

« cordages en nappes, en pièces ou en forme, filets « confectionnés pour la pêche, en fil, ficelles ou

- « Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et
 « cordages en nappes, en pièces ou en forme, en
 « autres matières textiles ;
- « Ceintures, gilets de sauvetage pour marins « pêcheurs ;
- « Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou « acier pour amarrer les filets ou les embarcations « de pêche;
- « Emerillons en métaux communs des lignes de « pêche, longueur maximum hors tout 50 mm;
- « Anodes en zinc ou aluminium pour la protection« des bateaux contre la corrosion, poids maximum« 6 kilos ;
- « Moteurs à pistons alternatif ou rotatif à allumage
 « par étincelles des hors-bords, démarrage manuel,
 « arbre longue puissance comprise entre 4 et 40
 « chevaux pour la propulsion de canots de pêche
 « côtière ;
- « Moteurs à allumage par compression diesel à « refroidissement par eau de mer, par échangeur pour « la propulsion de bateau de pêche ;
- « Hélices et leurs pales pour la propulsion des « bateaux de pêche ;
- « Réducteur inverseur pour moteur marin à « refroidissement par eau de mer, par échangeur ;
- « Treuils hydrauliques pour manutention de filet, « poulies pour hisser les filets de pêche, machine à « gouverner les bateaux de pêche;
- « Pompe eau de mer pompe à bras autres que les« pompes carburants ou lubrifiants ;
- « Flotteurs et boules pour filet de pêche en liège et « matières en plastiques ;
- « Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour « le positionnement vertical des filets en mer et leur « repérage ;
- « Radeaux de sauvetage flottant pour bateaux de « pêche ;
- « Compas de navigation, gyro compas pour le « positionnement en mer ;
- « Appareils de navigation maritime radio détection
 - «*Sondeur acoustique ou ultra son pour navigation
 - « * Sonar acoustique ou ultra son pour navigation
 - « * Pilote automatique pour bateau de pêche
 - « * Satellite de navigation maritime
 - « * GPS marin ;
- « Appareils de radio détections marine, radio
 « sondage et radio navigation qui équipent les
 « bateaux de pèches Radar Radio récepteur
 « émetteur Goniomètre Radiobalise;
- « Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la « palangre même montés sur avançons ;

- « Lignes de palangres, ligne de pêche ou mono « filament de pêche en rouleaux de 500 mètre équipé
 « pour la pêche ;
- « Casiers et nasses en toutes matières à crustacés ;
- « Panneaux de chaluts et tous accessoires pour « panneaux ;
- « Cordage en chanvre, manille, polyéthylène, « polyester et polyamide dits maillets ;
- « Câbles mixtes (acier et manille, acier et chanvre,
 « acier et sisal cordage en chanvre, manille,
 « polyéthylène);
- « Feu de navigation pour bateau de pêche, feux de
 « tribord et bâbord pour la sécurité de navigation,
 « lumière verte, rouge et blanche fabriqué
 « spécialement pour cette fonction ;
- «-Parties reconnaissables comme étant exclusivement « ou principalement destinées aux moteurs du « chapitre n°84.08;
- « les ventes et les livraisons portant sur l'eau destinée « aux réseaux de distribution publique ainsi que « les prestations d'assainissement fournies par les « organismes chargés de l'assainissement et les « opérations de location du compteur d'eau, autres que « celles visées à l'article 92-I-55° ci-dessus;
- « les opérations de vente effectuées par les producteurs
 « de l'énergie électrique produite à partir des énergies
 « renouvelables, sous réserve des dispositions du
 « paragraphe XXXXI-D de l'article 247 ci-dessous ;
- « le véhicule automobile dit "voiture économique" et « tous les produits et matières entrant dans sa fabrication « ainsi que les prestations de montage de ladite voiture « économique.
- « L'application du taux susvisé aux produits et matières « entrant dans la fabrication de la voiture économique « et aux prestations de montage de ladite voiture est « subordonnée à l'accomplissement de formalités « définies par voie réglementaire ;
- « le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, « les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés « ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés « ne répondant pas à cette définition, sous réserve des « dispositions du paragraphe XXXXI-E de l'article 247 « ci-dessous ;
- « les opérations de transport urbain et les opérations « de transport routier de voyageurs et de marchandises, « sous réserve des dispositions du paragraphe XXXXI-G « de l'article 247 ci-dessous ;
- « 2° sans droit à déduction pour les prestations de « services rendues par tout agent démarcheur ou courtier « d'assurances à raison des contrats apportés par lui à une « entreprise d'assurances, sous réserve des dispositions du « paragraphe XXXXI-H de l'article 247 ci-dessous. »

« Article 101.– Règle générale
« 1° –
«2°
« 3° – Le droit à déduction prend naissance dans le mois « de
(la suite sans modification.)
« Article 102. – Régime des biens amortissables
« Les biens susceptibles d'amortissement
«
« Lorsque lesdits biens
«
« Les biens meubles doivent, en outre, être conservés « pendant une période de soixante (60) mois à compter de « celui de leur acquisition.
« Les biens immeubles doivent être conservés pendant « une période de dix (10) années suivant la date de leur « acquisition.
« A défaut de conservation desdits biens pendant les « périodes précitées, la taxe initialement déduite ou ayant fait « l'objet d'exonération donne lieu à régularisation « conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° « ci-dessous.
« Les dispositions précitées s'appliquent
« Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée :
«-les opérations de transfert précitée;
«-les opérations de cession précitée;
 « – les opérations de cession des biens meubles « effectuées par les établissements de crédit « et organismes assimilés dans le cadre des « opérations de crédit-bail ou de « Ijara Mountahia « Bitamlik ».
« Article 103. – Remboursement
« Sauf dans les cas énumérés ci-dessous, le crédit
« déterminée.
« 1° –
«
« 5° – voie réglementaire ;
«6° – Dans le cas de crédit de taxe résultant de l'application « de la retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V) « ci-dessous selon les modalités prévues par voie réglementaire.

« Les remboursements de taxe prévus aux paragraphes

« ci-dessus sont liquidés

(la suite sans modification.)

« Article 104-II. – Régularisation de la déduction portant « sur les biens immobilisés
« 1° - Régularisation suite à variation du prorata
«
« 2° – Régularisation pour défaut de conservation
« Le défaut de conservation des biens ouvrant droit « à déduction, inscrits dans un compte d'immobilisations « pendant les délais prévus à l'article 102 ci-dessus, donne lieu « à une régularisation égale au montant de la taxe initialement « déduite ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits « biens, diminuée, selon le cas, d'un soixantième par mois ou « fraction de mois écoulé depuis la date d'acquisition des biens « meubles ou d'un dixième par année ou fraction d'année « écoulée depuis la date d'acquisition des biens immeubles.
« La taxe sur la valeur ajoutée régularisée au titre du « bien meuble, ouvre droit à déduction chez le vendeur dans « la limite de la taxe sur la valeur ajoutée facturée lors de sa « cession en tant que bien d'occasion, conformément à l'article « 125 <i>bis</i> ci-dessous.
« La régularisation doit être effectuée sur la déclaration « du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel « la cession ou le retrait du bien meuble ou immeuble ouvrant « droit à déduction est intervenu.
« Pour l'application du présent article :
« • le mois d'acquisition, de cession ou de retrait du bien « meuble est considéré comme un mois entier ;
« • l'année d'acquisition, de cession ou de retrait du bien « immeuble est considérée comme une année entière. »
« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction
$\ll IN$ ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :
« 1° –
«
« 7° – les opérations énumérées à l'article 99-B-2° ci-dessus ; « 9° –.
(la suite sans modification.)
« Article 112. – Contenu de la déclaration et des pièces
« annexes
« I. –
« II. – La déclaration.
«
« En outre, lorsque le chiffre d'affaires est imposable
« par voie de retenue à la source prévue à l'article 117 (IV et V)

« ci-dessous, la déclaration susvisée doit être accompagnée

« d'un relevé détaillé de la retenue à la source précitée, selon

« un modèle établi par l'administration. »

	« Article 11/. – Retenue a la source
	« I. –
≪ .	
	« III. –
	« IV. – Retenue à la source sur les opérations effectuée

- « IV. Retenue à la source sur les opérations effectuées « par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux « assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
- « La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des « opérations imposables effectuées par les fournisseurs de « biens d'équipement et de travaux qui ne présentent pas à « leurs clients assujettis à cette taxe, l'attestation justifiant leur « régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de « paiement des impôts, droits et taxes prévus par le présent « code, délivrée par l'administration fiscale depuis moins de « six (6) mois, est retenue à la source par lesdits clients.
- « Toutefois, ne sont pas tenus d'opérer la retenue « à la source précitée, l'Etat, les collectivités territoriales « ainsi que les établissements publics et les autres personnes « morales de droit public tenus, en vertu de la législation et « de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation « relative aux marchés publics.
- $\ll V-R$ etenue à la source sur les opérations effectuées \ll par les prestataires de services assujettis à la taxe sur la \ll valeur ajoutée
- « La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations « de prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) « ci-dessus, dont la liste est fixée par voie réglementaire, est « retenue à la source, à hauteur de 75% du montant de cette « taxe par :
- « *a*) l'Etat, les collectivités territoriales et les « établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi « que les autres organismes publics qui versent les rémunérations « desdites prestations aux personnes assujetties ;
- « b) les personnes morales de droit privé assujetties et les « personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon « le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié « assujetties, qui versent les rémunérations desdites prestations « aux personnes physiques assujetties ayant présenté « l'attestation visée au IV du présent article. A défaut de « présentation de ladite attestation, la retenue à la source est « opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.
- « Sont exclues de la retenue à la source visée aux « paragraphes IV et V ci-dessus :
 - « les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique « et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique,
 - « les prestations d'assainissement fournis aux abonnés « par les organismes chargés de l'assainissement ainsi « que la location de compteurs d'eau et d'électricité,
 - « les ventes réalisées et les prestations de services « fournies par les opérateurs de télécommunication,
 - « les prestations de services rendues par tout agent « démarcheur ou courtier d'assurances,
 - « et les opérations de prestations de services dont
 « le montant est inférieur ou égal à cinq mille
 « (5 000) dirhams, dans la limite de cinquante mille
 « (50 000) dirhams par mois et par fournisseur de
 « ces services.

« Le montant de la retenue à la source visée aux « paragraphes IV et V ci-dessus doit être versé au receveur « de l'administration fiscale au cours du mois qui suit celui « de chaque paiement. Chaque versement est accompagné d'un « bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration.	« « « ac
« Les sommes retenues par les administrations et les « comptables publics en vertu des paragraphes III, IV et V « ci-dessus, sont versées directement aux comptables publics « relevant de la Trésorerie Générale du Royaume. »	« m
« Article 121. – Fait générateur et assiette	« la « m
« Le fait générateur des marchandises.	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
« Le taux de la taxe est fixé à 20 % ad valorem.	«
« Ce taux est fixé à 10 % :	
« • pour les produits énumérés à l'article 99-B ci-dessus ; « • pour les huiles	« ci-
«	
« aux bateaux de pêche.	
« La valeur à considérer	
(la suite sans modification.)	
« Article 123. – Exonérations	
« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :	
« 1° $-$ les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2°, « 3°, 8°, 9° et 10°) ci-dessus à l'exclusion du maïs et de l'orge ;	
« 2° –	
«	
«	
«	
«	« (
« 22°- a) les biens d'investissement	«
« Pour bénéficier de l'exonération des biens « d'investissement précités, l'assujetti doit fournir les « garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et « réglementaires en vigueur ;	« m
« b) les biens	
« 23° –	« d
« 24°–	« a « à
« 25° –	«ď
« 26° –	«à «l'a
« 27° – les fournitures scolaires et les produits et matières	«
« entrant dans leur composition;	

« 28°– les films
«
«
«
« 31°- les biens d'équipement, matériels et outillages « acquis par :
«a
« b- la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd « missions qui lui sont dévolues ;
« c- la Fondation Mohammed VI des sciences et de « la santé créée par la loi n° 23-23 précitée dans le cadre des « missions qui lui sont dévolues ;
« 32°- les opérations d'importation de biens
«
« 35°– les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :
« – dialyseurs:
« •
«
« • stérile ;
« • cathéters ;
« • corps
« •
« – concentrés et solutés
«
« – péritonéale ;
« 37° – les produits pharmaceutiques ;
«38° –
(la suite sans modification.)
« Article 124. – Modalités d'exonérations
« I. – Les exonérations prévues aux articles 91-I
« (E (2° et 4°)),, 123 (15°,
« 24°, 25°, 27°, 29°,
(la suite sans modification.)
« Article 125. – Affectation du produit de la taxe et « mesures transitoires
« I. –
« II. –
« III. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 95 ci-dessus, les sommes perçues « à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement ou « d'exonération, par les contribuables assujettis aux taux prévus « à l'article 99 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à « l'article 247-XXXXI ci-dessous ou bénéficiant de l'exonération «
(la suite sans modification.)

« Article 125 ter. – Récupération de la taxe sur la valeur	« Article 135. – II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux
« ajoutée non apparente	« cent (200) dirhams :
« Par dérogation	« 1° –
« a)	«
« b) du lait non à l'article 91 (I-A- 2° et 9°)	«
«ci-dessus, vendus	« 8° –de commerce ;
(la suite sans modification.)	
« Article 129. – III- Actes présentant un intérêt social :	« 9° – (Abrogé)
«1°	« 10° –
«	(la suite sans modification.)
«	« Article 139. – IV- En cas de mutation ou de cession
« 10° – les actes et aux opérations :	« d'immeuble ou de fonds de commerce, il est fait obligation
« – de la Fondation Hassan II	« aux adoul, notaires, avocats agréés près la cour de cassation
«	« ou toute personne exerçant des fonctions notariales :
	« – de ne dresser aucun acte qu'après présentation d'une
« – de la Liguel'enfance ;	« attestation des services de recouvrement justifiant du
« – de la Fondation Mohammed VI des sciences et de	« paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble se
« la santé créée par la loi n° 23-23 précitée ;	« rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années
« 11° – les opérations des associations	« antérieures et ce, à peine d'être tenus solidairement avec le
(la suite sans modification.)	« contribuable au paiement des impôts et taxes grevant ledit « immeuble ;
« Article 133. – Droits proportionnels	
« I. – Taux applicables	« – d'indiquer le numéro d'article de la taxe d'habitation et « de la taxe de services communaux sur les actes qu'ils dressent;
« A. –	•
«	«—d'indiquer selon un modèle établi par l'administration «
	« sous peine du refus d'enregistrer l'acte. »
«	« Article 154 ter. – Déclaration pays par pays
« F. – Sont soumis au taux de 4%:	
« 1° – l'acquisition administratif « et l'acquisition desdits locaux ou	«I. – Toute entreprise soumise
« « Moucharaka Moutanakissa » ainsi que l'attribution des	« elle appartient.
« locaux précités par les coopératives ou les associations au	« Cette obligation s'applique à ladite entreprise
« profit de leurs membres.	« lorsqu'elle :
« Bénéficient également	« a) détient, directement ou indirectement,
« G. – Sont soumis au taux de 5% :	« une participation dans une ou plusieurs entreprises ou
« 1° – les actes terrains ;	« établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue « d'établir des états financiers consolidés, conformément aux
« 2° – les actes Moutanakissa » ;	« normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire
« 3° – les actes et conventions portant attribution de	« si ses titres étaient admis à la côte de la bourse des valeurs
« terrains nus par les coopératives ou les associations au profit	« au Maroc,
« de leurs membres.	« b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes
« H. –	« consolidé,
(la suite sans modification.)	(la suite sans modification.)

« Article 171. – Recouvrement par voie de retenue à la « source
« I. –
« II. – l'administration.
« III. – Les sommes retenues à la source sur les produits « visés au paragraphe I ci-dessus par les administrations et les « comptables publics sont versées directement aux comptables « publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume. »
« <i>Article 174</i> . – Recouvrement par voie de retenue à la « source
« I
«
« V
« établi par l'administration.
«VI Les sommes retenues à la source conformément aux
« paragraphes II, III, IV et V ci-dessus par les administrations « et les comptables publics sont versées directement aux « comptables publics relevant de la Trésorerie Générale « du Royaume.
\ll $Article$ 175. – Recouvrement par voie de rôle et d'ordre \ll de recettes
\ll I. – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :
«
«
« – dans le cas
(la suite sans modification.)
« Article 177. – Recouvrement par état de produits
« La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans « les conditions édictées aux articles 110, 111, 112 et 117 (IV et V) « ci-dessus ou celle
(la suite sans modification.)
« <i>Article 182</i> . – Solidarité en matière de taxe sur la valeur « ajoutée
« I. – La personne qui cesse d'être

« II. – En cas d'infraction aux obligations relatives à « la déclaration et/ou au paiement prévues par le présent code, « en matière de taxe sur la valeur ajoutée, tout responsable « de la gestion financière ou administrative de l'entreprise ou « tout bénéficiaire effectif du montant de cette taxe non versé « au receveur de l'administration fiscale, demeure solidairement « redevable de la taxe due, des pénalités et majorations y « afférentes.

« du fonds de commerce.

« En cas de litige sur le montant de la taxe impayé, « l'application des dispositions du présent paragraphe est « suspendue pendant la période allant de la date d'introduction « du recours devant le tribunal compétent jusqu'à la date du « jugement ou de la décision judiciaire ayant force de la chose « jugée.»

« Article 204. – Sanctions pour infraction aux obligations « de déclaration

« I. –

« II. – Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est « déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit « de taxe, le contribuable est passible d'une amende de 15% « du montant de la taxe sur la valeur ajoutée de la période ou « du crédit de taxe de cette période, avec un minimum de cinq « cents (500) dirhams.

« III. – Une amende de hors délai de : « – la déclaration ci-dessus ; « - les relevés visés aux articles 112-II et 125-VII « ci-dessus ;

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation « fiscale des personnes physiques

(la suite sans modification.)

- « I. L'administration procède à l'examen de l'ensemble « de la situation fiscale des personnes physiques, afin de vérifier « la cohérence entre leurs revenus et leurs dépenses et avoirs « liquides.
- « A cet effet, elle peut évaluer le revenu global annuel « d'une personne physique, en tenant compte de ses avoirs « liquides déposés dans ses comptes bancaires ou dans les « comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec « elle, lorsque ladite personne physique est le bénéficiaire « effectif desdits comptes, et de ses dépenses telles que définies « à l'article 29 ci-dessus, pour tout ou partie de la période non « prescrite.
- « L'administration peut attribuer d'office un identifiant « fiscal aux personnes non identifiées et procéder à l'évaluation « de leur revenu global annuel. Dans ce cas, le lieu d'imposition « est l'adresse figurant dans la carte nationale d'identité « électronique ou la carte de séjour des personnes concernées.
- « L'administration doit tenir « la situation fiscale des personnes concernées doit porter « non prescrite.
- « Pour l'examen de l'ensemble de la situation fiscale d'une « personne physique, l'administration doit lui notifier un avis « d'examen, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, « précisant la période objet d'examen.
- « L'avis d'examen précité doit être accompagné de la « charte du contribuable qui rappelle ses droits et obligations « prévus en matière de contrôle fiscal par le présent code.
- « L'administration peut demander, dans les formes « prévues à l'article 219 ci-dessous, à la personne concernée « de fournir toutes les justifications nécessaires et présenter « tout document clarifiant les discordances et incohérences « relevées, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de « réception de la demande de l'administration.
- « L'examen prévu ci-dessus ne peut durer plus de six (6) « mois à compter de la date de notification de l'avis d'examen « susvisé.

- « Ne sont pas pris en compte dans la durée d'examen, « les suspensions dues à l'envoi des demandes de « renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant « conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant « un échange de renseignements à des fins fiscales, visées à « l'article 214-II ci-dessus, dans la limite de cent quatre-vingt « (180) jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.
- « L'administration est tenue d'informer la personne « concernée de la date d'envoi de la demande de « renseignements précitée, selon un imprimé modèle, dans « un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la « date dudit envoi et dans les formes prévues à l'article 219 « ci-dessous.
- « Avant la date de clôture de l'examen, l'administration « procède à un échange oral et contradictoire concernant « les éléments de comparaison sur la base desquels le « revenu global annuel sera évalué. A cet effet, la personne « concernée est informée selon un imprimé modèle établi par « l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 « ci-dessous, de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire « précité et de la date à laquelle l'examen sera clôturé.
- « L'administration établit un procès verbal...... « est remise à la personne concernée.
- « L'administration notifie à ladite personne, dans les trois « (3) mois qui suivent la date de clôture de l'examen dans « les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments « de comparaison devant servir à la rectification de la base « annuelle d'imposition. La lettre de notification demeure « le seul document ayant pour effet de fixer les montants « des redressements notifiés et de constater l'engagement de « la procédure de rectification des impositions.
- « L'administration invite les personnes concernées à « produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours « suivant la date de réception de la lettre de notification.
- « Si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de « réception de la lettre de notification, la personne physique « accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est « émis par voie de rôle.
- « A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition « est établie et ne peut être contestée que dans les conditions « prévues à l'article 235 ci-dessous.
- « Dans le cas où des observations ont été formulées « par l'intéressé dans le délai de trente (30) jours précité et si « l'administration les estime non fondées, en tout ou en partie, « la procédure se poursuit conformément aux dispositions de « l'article 220-II ou de l'article 221-II ci-dessous.
- « Lorsque l'administration a procédé à un examen de « l'ensemble de la situation fiscale d'une personne physique pour « une période déterminée, elle ne peut procéder ultérieurement « à un nouvel examen pour la même période.

- « II. L'analyse des données figurant sur les déclarations « ou des informations recueillies, dans le cadre du droit de « communication et d'échange d'informations ou dans le cadre « d'une procédure de vérification de comptabilité, ne constitue « pas le début d'une procédure d'examen de l'ensemble de la « situation fiscale.
- « Au cours d'une procédure d'examen de l'ensemble « de la situation fiscale, l'administration peut examiner les « opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à titre « privé ou professionnel et demander aux personnes concernées « tous les éclaircissements et justifications sur ces opérations, sans « que cet examen et ces demandes constituent le début d'une « procédure de vérification de comptabilité.
- « L'administration peut tenir compte, dans chacune de « ces procédures, des constatations résultant de l'examen des « comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements « ou de justifications faites dans le cadre de l'autre procédure. »
- \ll Article 220 VIII. La procédure de rectification est \ll frappée de nullité :

 - « en cas de défaut de notification aux intéressés de « l'avis de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale « et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 « ci-dessus :
 - « en cas de défaut de notification de la réponse

 (la suite sans modification.)
- « *Article 221* bis. Procédures de dépôt de la déclaration « rectificative

«1. –	•••••	•••••	• • • • • • • • • •
« II. –			
« III =			

- « IV. A Les contribuables soumis à l'impôt sur les « sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat « net réel ou celui du résultat net simplifié, peuvent rectifier « spontanément les irrégularités de leurs déclarations fiscales, « en souscrivant des déclarations rectificatives, par procédé « électronique, selon un modèle établi par l'administration, au « titre des exercices non prescrits et en procédant, le cas « échéant, au paiement spontané des droits complémentaires « dus.
- « A cet effet, avant de souscrire les déclarations « rectificatives, lesdits contribuables doivent demander, « par procédé électronique, à l'administration fiscale de « leur communiquer l'état des irrégularités éventuellement « constatées dans leurs déclarations des exercices non prescrits.
- « Cet état est communiqué au contribuable concerné, « par voie électronique, dans un délai de soixante (60) jours à « compter de la date de réception de sa demande.
- « Les déclarations rectificatives doivent être souscrites « dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de « réception de l'état des irrégularités précité.

- « Cette déclaration doit être accompagnée d'une note « explicative établie par :
 - « une personne habilitée à exercer les fonctions de « commissaire aux comptes, lorsque le chiffre d'affaires « réalisé au titre du dernier exercice clos est égal ou « supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams « hors taxe sur la valeur ajoutée;
 - « un expert-comptable ou un comptable agréé autre « que celui chargé de la tenue de la comptabilité « du contribuable concerné, lorsque le chiffre d'affaires « réalisé au titre du dernier exercice clos est inférieur « à cinquante millions (50.000.000) de dirhams hors taxe « sur la valeur ajoutée.
- « La note explicative précitée doit être établie selon un « modèle établi par l'administration comportant :
 - « -les irrégularités relevées, selon le cas, par le commissaire « aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable « agréé précité ;
 - « les rectifications effectuées par le contribuable, pour « tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les « motifs détaillés justifiant la non rectification totale « ou partielle des irrégularités communiquées par « l'administration fiscale dans l'état précité.
- « B Ne peuvent faire l'objet de la déclaration « rectificative prévue au A du présent article, les déclarations « ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des « impositions prévues par les articles 220 et 221 ci-dessus.
- « V. La majoration prévue à l'article 184 ci-dessus ainsi « que la pénalité prévue à l'article 208 ci-dessus ne sont pas « applicables dans les cas où le contribuable procède au dépôt « de la déclaration rectificative prévue aux paragraphes I, II, « III et IV ci-dessus.»

« Article 232 – V. – La prescription est interrompue par

« la notification prévue à l'article 216, à l'article 220-I
«
(la suite sans modification.)
« Article 247. – XXXVII – A – A titre transitoire, « les taux de l'impôt sur les sociétés
«
« au 31 décembre 2026, comme suit :
«1
«
«
«
«6
«
«
«
« Toutefois,

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas « applicables lorsque le bénéfice net est égal ou supérieur « au montant précité suite à la réalisation des produits non « courants visés à l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus.

« au 31 décembre 2026.

«
« XXXVIII A titre transitoire et nonobstant
 « – la souscription de la déclaration de cessation totale « d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus au cours de « l'année 2024 ;
« — le versement spontané
«
« «

- « XXXXI. A Les dispositions des articles 99 et 121 « ci-dessus relatives à l'application du taux de 10 % aux « opérations de vente et de livraison portant sur l'eau destinée « aux réseaux de distribution publique ainsi qu'aux prestations « d'assainissement fournies par les organismes chargés de « l'assainissement et aux opérations de location du compteur « d'eau, sont applicables à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2024.
- $\,$ « B A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué à « l'énergie électrique est majoré comme suit :
 - « 16% à compter du 1er janvier 2024 ;
 - « 18% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- « C A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la « taxe sur la valeur ajoutée de 7% en vigueur au 31 décembre « 2023 appliqué à la location du compteur d'électricité est « majoré comme suit :
 - « 11% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 15% à compter du 1er janvier 2025;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- « D A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué aux « opérations de vente effectuées par les producteurs de l'énergie « électrique produite à partir des énergies renouvelables, est « minoré comme suit :
 - « 12% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2025.
- « E A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « des articles 99 et 121 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 7% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué aux « opérations de vente et de livraison portant sur le sucre raffiné « ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops « de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous « autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition, « est majoré comme suit :
 - « 8% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 9% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2026.

- « F A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur « la valeur ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 « appliqué aux opérations de transport de voyageurs et de « marchandises, à l'exclusion des opérations de transport « urbain et des opérations de transport routier de voyageurs « et de marchandises, est majoré comme suit :
 - « 16% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 18% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 20% à compter du 1er janvier 2026.
- « G A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 appliqué « aux opérations de transport urbain et aux opérations de « transport routier de voyageurs et de marchandises, est « minoré comme suit :
 - « 13% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 12% à compter du 1er janvier 2025 ;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2026.
- « H A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 99 ci-dessus, le taux de la taxe sur « la valeur ajoutée de 14% en vigueur au 31 décembre 2023 « appliqué aux prestations de services rendues par tout agent « démarcheur ou courtier d'assurances à raison des contrats « apportés par lui à une entreprise d'assurances, est minoré « comme suit :
 - « 12% à compter du 1er janvier 2024;
 - « 10% à compter du 1er janvier 2025. »
- II. A compter du 1^{er} janvier 2024, le code général des impôts est complété par les articles 115 *bis*, 125 *quinquies* et 204 *bis* comme suit :
- « Article 115 bis. Obligations des fournisseurs de « services à distance non-résidents
- « A défaut d'accréditation d'un représentant fiscal « conformément aux dispositions de l'article 115 ci-dessus, « toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement « au Maroc qui fournit des prestations de services à distance « de manière dématérialisée, aux clients non assujettis ayant « leur siège, leur établissement ou leur domicile fiscal au Maroc « ou aux clients résidents à titre occasionnel au Maroc, doit « s'enregistrer sur la plateforme électronique dédiée à cet effet « et obtenir un identifiant fiscal.
- « Elle doit également souscrire, sur ladite plateforme, « avant l'expiration de chaque mois, la déclaration du chiffre « d'affaires réalisé au Maroc au titre des prestations précitées « fournies aux clients non assujettis, autres que ceux ayant « opéré la retenue à la source prévue au 4ème alinéa de « l'article 115 ci-dessus et à l'article 117-III ci-dessous, au « cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe « correspondante sans droit à déduction.
- « Un registre des prestations fournies doit être tenu par « les personnes non résidentes précitées et mis à la disposition « de l'administration, à sa demande, par voie électronique. « Ce registre doit être conservé pendant dix (10) ans.

- « Les modalités d'application des dispositions du « présent article sont fixées par voie réglementaire. »
- « Article 125 quinquies. Régime particulier d'auto-« liquidation
- « Par dérogation aux dispositions des articles 87, 89 « et 91 ci-dessus, le client assujetti peut déclarer et acquitter « la taxe sur la valeur ajoutée au titre des achats de biens et « services effectués auprès de fournisseurs situés hors champ « d'application de la taxe ou qui en sont exonérés sans droit à « déduction, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains « et des produits agricoles.
- « Dans ce cas, le client assujetti est tenu de déclarer, « selon son régime d'imposition, le montant hors taxe de « l'opération sur sa propre déclaration du chiffre d'affaires « du mois ou du trimestre au cours duquel le paiement de « l'opération a été effectué, de calculer la taxe exigible et de « procéder à la déduction du montant de ladite taxe exigible « ainsi déclarée, conformément aux dispositions de l'article 101 « ci-dessus. »
- $\it « Article 204 bis. Sanction pour infraction au délai du <math>\it « droit à déduction$
- « Lorsque le droit à déduction n'est pas exercé dans « le délai d'une année prévu à l'article 101-3° ci-dessus, le « contribuable est passible d'une amende de 15% du montant « de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, avec un minimum « de cinq cents (500) dirhams. »
- III.— A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe IV de l'article 31 et les articles 98, 165 et 226 *bis* du code général des impôts sont abrogés.
 - IV. Dates d'effet et mesures transitoires
- 1 Les dispositions des articles 29, 30, 34, 39, 175, 216, 220-VIII et 232-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques engagées à compter du 1er janvier 2024.
- 2 Les dispositions des articles 35 et 38-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations annuelles du revenu global souscrites à compter du 1er janvier 2024.
- 3 Les dispositions des articles 102 et 104-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession ou de retrait de l'actif des biens meubles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 4 Les dispositions des articles 103-6°, 112-II, 117 (IV et V), 177 et 204-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions de l'article 125 quinquies dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2024.
- 5 Les dispositions des articles 133-I (F et G) et 135-II-9° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du le janvier 2024.

- 6 Les dispositions de l'article 139-IV du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.
- 7 Les dispositions de l'article 182-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2024.
- 8 Les dispositions de l'article 204 *bis* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 9 A titre transitoire et nonobstant toute disposition contraire, le changement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 247-XXXXI-B du code général des impôts, tel que modifié et complété par le paragraphe I ci-dessus, n'a pas d'incidence sur les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par voie réglementaire.

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

Article 7

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 - Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques visées au 2 ci-dessous et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues au II ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu au III ci-dessous.

Le montant des avoirs et dépenses déclarés ayant fait l'objet de paiement de la contribution précitée ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques visé à l'article 216 du code général des impôts ainsi que dans le cadre des autres procédures de contrôle fiscal prévues par les dispositions dudit code.

2 - Personnes concernées

Cette contribution s'applique aux personnes physiques au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux dispositions du code général des impôts :

- A. détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- B.- acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;
- C. souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 1 Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution
- -En ce qui concerne les personnes visées au I-2-A ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- les éléments d'identification de la partie versante ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.
- En ce qui concerne les personnes visées au I-2-B et C ci-dessus :

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration selon un modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :
 - * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement;
 - * le numéro d'identification fiscale;
 - * la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers;
- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux visé au paragraphe III, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, selon un modèle établi par l'administration, indiquant :

- * nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement;
- * numéro d'identification fiscale;
- * la base de calcul de la contribution;
- * le montant de la contribution versé.

2 - Obligations des établissements de crédit agréés en tant que banques

Les établissements de crédit agréés en tant que banques conformément à la loi n° 103-12 précitée sont tenus de prélever la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés, au taux prévu au III ci-après et de la verser par voie électronique à l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.

Chaque versement est accompagné d' un bordereau-avis, selon un modèle établi par l'administration, comportant :

- le numéro de la déclaration précitée ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable;
- le montant de la contribution versé.

III. – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit agréés en tant que banques établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

IV. - SANCTIONS

Les établissements de crédit agréés en tant que banques qui ne versent pas dans le délai fixé au II-2 ci-dessus le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au I -2- B et C ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

V. – DUREE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Article 8

I. – CHAMP D'APPLICATION

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive, avant le 1^{er} janvier 2023, par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2 – Personnes concernées

Ladite contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au 3 ci-dessous en matière de réglementation des changes, régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts et qui ne font pas l'objet de contentieux change, conformément aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949), elle concerne également les personnes qui ont déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger en vertu des lois de finances antérieures.

3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférentes à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger;
- b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger;
- c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le code général des impôts, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plusvalues relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au 3 ci-dessus.

II. – OBLIGATIONS ET CONDITIONS

1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) déposer auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration souscrite sur un imprimé-modèle établi par

l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;

- b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit agréés en tant que banque, situés au Maroc;
- c) procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés au III-1 ci-dessous.
 - 2 Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au 1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- *a)* l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit agréés en tant que banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 cidessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque selon le modèle établi à cet effet par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-(a et b) et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-c.

3 – Obligations des établissements de crédit agréés en tant que banque

Les établissements de crédit agréés en tant que banque sont tenus aux obligations suivantes :

- a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères;
- b) prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration;
- -les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger;
- le montant de la contribution versé.
- c) envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'Office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

- III. TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE
 - 1 Taux de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

1.1 – Pour les personnes physiques et morales n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée :

a) 10%:

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b):

- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles :
- 2% du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.
- 1.2 Pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée :

a) 15%:

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b):

- -7,5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles;
- 3% du montant des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.
- 2 Les effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

IV. – SANCTIONS

1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit agréés en tant que banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

V.- DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

3 – Le produit de la contribution libératoire est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale ».

4 – Dispositions générales

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre du présent article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du code général des impôts.

Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Article 8 bis

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

2 – Taux et paiement de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023, à condition de payer cette contribution au cours de l'année 2024.

Le montant de cette contribution est plafonné à dix mille dirhams (10.000 DH) pour les personnes physiques et à cinquante mille dirhams (50.000 DH) pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

3 – Effets du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

Code de recouvrement des créances publiques

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions des articles 5, 36, 42 et 122 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5.– Les dates de mise en recouvrement
« Les rôlesrecouvrement.
« Un avis
« <i>Article 36.</i> — Le recouvrement forcé

« électronique communiquée spontanément par le contribuable

« à l'administration. La date d'envoi

« de faux.»

2944 BULLET
« Article 42.– La notificationà cet effet.
« Elle peut voie administrative, par « voie postale réception ou par voie électronique « conformément à la législation en vigueur notamment la « loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les « transactions électroniques et ce, à l'adresse électronique pour « les contribuables qui font la demande.»
« Article 122.— Le ministre chargé des remise « ou modération des intérêts de retard, majorations, pénalités et « frais de recouvrement afférents aux créances publiques « prévues par le présent code.»
Aide de l'Etat pour le soutien au logement
Article 10
A compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), sont modifiées et complétées comme suit :
« Article 8. – Il est institué une aide
« les conditions suivantes :
$ \hbox{$<$ $1-1$'acquéreur doit être} \ldots \hbox{$$immobilier destin\'e} $
« 1 bis – le logement à acquérir doit disposer d'un « permis d'habiter à compter du 1er janvier 2023 et comporter « au minimum deux pièces et faire l'objet d'une première vente ;
« 2– le compromis notaire ;
« 3– le contrat de l'acquéreur à :
« – affecter le logement à son habitation principale « pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de « conclusion du contrat de vente définitif.
« Au sens du présent article, l'habitation principale « s'entend tout logement qui n'a pas été loué ou affecté à un

- « Au sens du présent article, l'habitation principale « s'entend tout logement qui n'a pas été loué ou affecté à un « usage professionnel. Pour les marocains résidant à l'étranger, « ils doivent conserver lesdits logements durant la période des « cinq (5) années précitées au titre de leur habitation au Maroc « ou les mettre à titre gratuit pour qu'ils soient occupés par leurs « conjoints, leurs ascendants ou descendants en ligne directe « au premier degré ;
 - « consentir au profit précité.
 - « Le montant total de l'aide doit être restitué à l'Etat :
- « par le notaire, en cas de la non-conclusion du contrat « de vente définitif.
- « par le bénéficiaire, en cas de cession dudit logement « avant l'expiration de la durée de cinq (5) années précitée.
- « La mainlevée de l'hypothèque son « habitation principale pendant une durée de cinq (5) années. « Ces documents

(la suite sans modification.)

II. - RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 11

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2024, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 12

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2024, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 13

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2023, sont confirmées pour l'année budgétaire 2024.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements »

Article 14

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

~	Article 29. – II Ce compte retracera:
	« Au crédit :
~	,
~	,
~	6legs;

« 7– le produit des amendes et autres sanctions prévues « par la loi n° 69-21 portant modification de la loi n° 15-95 relative « au code de commerce et édictant des dispositions transitoires « relatives aux délais de paiement.

« Au débit :	
«	
(la suite sans modificat	tion.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale »

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 19 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration»

Article 16

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 24.– II Ce compte retracera :
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
«
«
« – les dépenses des affaires de la « migration ;
«-les dépenses relatives à la mobilisation des compétences « marocaines à l'étranger ;
« – les versements au budget général ;
« – la restitution des sommes indûment imputées au

« compte. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale »

Article 17

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 journada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« – le produit de la contribution libératoire relative à « la régularisation spontanée au titre des avoirs et « liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 « de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024.

« Au débit :

- « les versements au profit de la Caisse nationale de « sécurité sociale au titre :
- « * des droits de cotisation au régime de l'assurance « maladie obligatoire de base des personnes ne pouvant « s'acquitter desdits droits, prévus par la loi n° 65-00 « relative à l'assurance maladie obligatoire de base, « telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment « par la loi n° 27-22 ;
- « * du produit du droit complémentaire prévu par « l'article 73 (II-b-6° et III) du Code général des « impôts.
- « les versements, dans un cadre conventionnel, au titre « des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat « de la part de l'assuré restante à sa charge prévue par « l'article 120 bis de la loi n° 65-00 relative à l'assurance « maladie obligatoire de base, telle qu'elle a été modifiée « et complétée, notamment par la loi n° 27-22;
- « les versements au profit de l'organisme chargé de la
 « gestion du système d'aide sociale directe conformément
 « à la législation et la réglementation en vigueur ;
- «-les versements, dans un cadre conventionnel, au profit « des organismes chargés de la gestion du système d'aide « sociale directe;

 « – les versements au profit des établissements et « entreprises publics ; 	
« – la contribution, en :	
« * l'acquisition techniques ;	
« * l'amélioration spécifiques ;	l'arti
« * l'incitation revenus ;	2011, (29 c
« * la contribution d'accueil.	mod
« – les dépenses secours ;	« l'ac
« – les versements général ;	« int « des
« – les dépenses, fiscaux ;	« orc
« – la restitution au compte. »	
Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien à la gendarmerie Royale»	
Article 18	
A compter du 1 ^{er} janvier 2024, les dispositions du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :	
« Article 37.– II. – Ce compte retracera :	
« Au crédit :	
«-80 % paiement ;	
«legs;	
« – recettes diverses et accidentelles.	
« Au débit :	
« –	
« – les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel « roulantgénéral ;	
« – les dépenses afférentes à l'acquisition des aéronefs, « non prises en charge par le budget général ;	
« – les versements au budget général ;	
« – les dépenses de fonctionnement	
(la suite sans modification.)	

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 19

A compter du 1er janvier 2024, les dispositions de article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 011, promulguée par le dahir n°1-10-200 du 23 moharrem 1432 29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont nodifiées et complétées comme suit :

« Article 23.- I.- En vue au soutien de

l'administration et des établissements
des établissements pénitentiaires » dont le délégué
ordonnateur.
« II. – Ce compte retracera :
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
« – études ;
« – frais réaménagement des bâtiments « administratifs et des établissements pénitentiaires ;
« – frais d'acquisition nécessaires à « l'administration et aux établissements pénitentiaires ;
« – frais de réparation nécessaires à « l'administration et aux établissements pénitentiaires ;
«- frais d'habillement personnel ;
«formation du personnel et des détenus ;
«- frais d'achat au fonctionnement de « l'administration et des établissements pénitentiaires ;
«- frais de nourriture détenus ;
« – dépenses liées à la réinsertion des détenus ;
« – dépenses liées à la sécurité et la sûreté des bâtiments « administratifs et des établissements pénitentiaires, du « personnel et des détenus ;
« – dépenses liées à la modernisation de l'administration « et des établissements pénitentiaires ;
«-redevance d'eau pénitentiaires ;
« – les versements au budget général ;

« - restitutions des sommes indûment imputées au

« compte.»

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I.- BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :

 décret n° 2-23-431 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

Création de postes budgétaires

Article 22

Il est créé 30.034 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2024.

1 - 29.534 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Ministère de l'intérieur	7.944
Administration de la défense nationale	7.000
Ministère de la santé et de la protection sociale	5.500
Ministère de l'économie et des finances	2.600
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	2.349
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	1.000
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	450
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	384
Ministère de l'équipement et de l'eau	250
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	210
Cour Royale	200

Ministère de la justice	155
Ministère des affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	135
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication	110
Chef du gouvernement	100
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	80
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration	65
Juridictions financières	60
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	60
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences	60
Haut-commissariat au plan	60
Ministère du transport et de la logistique	50
Ministère de la transition énergétique et du développement durable	50
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques	40
Ministère de l'industrie et du commerce	40
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption	35
Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille	30
Chambre des représentants	20
Chambre des conseillers	20
Secrétariat général du gouvernement	20
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement	20
Conseil national des droits de l'Homme	15
Conseil économique, social et environnemental	12
Haut-commissariat aux anciens résistants et	10
anciens membres de l'armée de libération	10

- 2 Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 500 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.
- 3 Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - * 250 postes budgétaires destinés aux attachés de justice, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage et nommés magistrats du corps de la magistrature ;

- * 250 postes budgétaires destinés exclusivement aux attachés de justice qui occupent, au 31 décembre 2023, des postes budgétaires au sein du ministère de la justice;
- * 300 postes budgétaires destinés exclusivement aux attachés de justice qui ont subi avec succès le concours des attachés de justice avant ladite date.

Les dépenses résultant de ladite régularisation sont imputées sur le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Sont supprimés, à compter de la date de régularisation de la situation administrative des personnes concernées, les postes budgétaires qu'ils occupaient au sein du ministère de la justice, ainsi que les postes budgétaires créés en vertu de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 au profit du ministère de la justice pour recruter des attachés de justice et restés vacants jusqu'au 31 décembre 2023.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 23

- I. Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2023, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie Générale du Royaume.
- II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2023 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.
- III. Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.
- IV.– Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :
 - marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
 - projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II.– SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2024.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2024.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu de l'article 28 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 :

décret n° 2-23-811 du 25 safar 1445 (11 septembre 2023)
 portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc ».

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 27

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 28

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à la sûreté nationale", par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 29

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée du développement rural est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 33

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 34

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe»

Article 35

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe», par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires »

Article 36

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2024, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2025, est fixé à cent vingt-quatre milliard sept cent soixante-six millions de dirhams (124.766.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6ème alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2023, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 39

Pour l'année budgétaire 2024, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1):	311.324.574.000
- Recettes fiscales :	280.395.681.000
- Impôts directs et taxes assimilées	117.075.918.000
- Impôts indirects	128.312.541.000
- Droits de douane	15.512.062.000
- Droits d'enregistrement et de timbre	19.495.160.000
- Recettes non fiscales :	30.928.893.000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	5.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	19.480.000.000
- Revenus du domaine de l'Etat	354.500.000
- Recettes diverses	4.594.393.000
- Dons et legs	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	317.656.111.000
- Dépenses de fonctionnement :	279.426.731.000
- Dépenses de Personnel	161.623.345.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	71.158.286.000
- Charges Communes	34.820.000.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9.625.100.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	2.200.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	38.229.380.000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	-6.331.537.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	118.108.347.000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-124.439.884.000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2.032.410.000
 Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome : 	2.032.410.000
- Dépenses d'exploitation	1.746.102.000

- Dépenses d'investissement	286.308.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor	137.785.410.000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	138.101.458.000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	-316.048.000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-124.755.932.000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9):	62.399.853.000
- Interne	43.531.100.000
- Externe	18.868.753.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-187.155.785.000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11):	123.410.000.000
- Interne	53.410.000.000
- Externe	70.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-63.745.785.000

Autorisation de financement par l'emprunt et tout autre instrument financier

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2024, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 41

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2024, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 42

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 43

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2024, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-neuf milliards quatre cent vingt-six millions sept cent trente-et-un mille dirhams (279.426.731.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 45

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent quatre-vingt-douze milliards trois cent soixante-quatre millions six cent trente-trois mille dirhams (192.364.633.000 DH), dont cent dixhuit milliards cent huit millions trois cent quarante-sept mille dirhams (118.108.347.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cent milliards six cent vingt-neuf millions deux cent trente-trois mille dirhams (100.629.233.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT

GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard sept cent quarante-six millions cent deux mille dirhams (1.746.102.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-deux millions trois cent huit mille dirhams (382.308.000 DH) dont deux cent quatre-vingt-six millions trois cent huit mille dirhams (286.308.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2024, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cent trente-huit milliards cent un millions quatre cent cinquante-huit mille dirhams (138.101.458.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A) (Article 39)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

(En dirhams) I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
1.1.0.0.0.02.000			COUR ROYALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.0.05.000			JURIDICTIONS FINANCIERES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	1 054 000
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 054 000
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	1 054 000
1.1.0.0.0.06.000			MINISTERE DE LA JUSTICE	
	9400		SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	65 894 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	467 894 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	467 894 000
1.1.0.0.0.07.000			MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
	9100		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	461 652 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	10 967 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	475 119 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	475 119 000
1.1.0.0.0.08.000			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	559 000
		20	Recettes diverses	25 447 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	26 006 000
	3100		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	696 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 526 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	2 222 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	28 228 000
1.1.0.0.0.10.000			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
	7100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	240 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	240 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	240 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
1.1.0.0.0.11.000			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	1 000 000
1.1.0.0.0.12.000			MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	28 723 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	28 745 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	28 745 000
1.1.0.0.0.13.000			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
	8100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	173 744 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		70	Recettes diverses	294 421 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	468 215 000
	8200		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	189 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	189 000
	8300		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	15 511 862 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	200 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	209 400 000
		16	Droits de chancellerie	21 630 000
		17	Taxes sur les transports privés	4 520 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	887 350 000
		22	Taxe sur les bières	1 127 170 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	676 229 000
		24	Taxe sur les produits contenant du sucre	20 000 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	90 350 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	16 737 023 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	12 500 020 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	57 505 709 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	10 691 000
		40	Produits des confiscations	56 400 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	18 400 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	122 100 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	122 416 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	105 621 470 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	61 067 656 000
		12	Impôt sur le revenu	52 881 550 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	62 342 000
		22	Taxe professionnelle	88 779 000
		23	Taxe d'habitation	23 246 000
		24	Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique	1 326 950 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	37 431 049 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	11 126 090 000
		52	Droits sur les autres conventions	568 380 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 438 269 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	Mémoire
		62	Timbre sur ordonnancement	817 998 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	451 489 000
		65	Immatriculation des étrangers	Mémoire
		66	Permis de chasse et de port d'armes	30 614 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 618 478 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	32 490 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	3 201 952 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	737 841 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	841 589 000
		83	Majoration de retard	1 372 915 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	175 119 677 000
	8500		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 700 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	140 000 00
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 00
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 00
		16	Produits à provenir de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	2 323 00
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 00
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	53 410 000 00
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	70 000 000 00
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 500 000 00
		32	Prélévement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 000 000 00
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	40 000 00
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	128 092 323 000
	8600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	4 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	14 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	14 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	40 000 000
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société Office chérifien des phosphates "OCP S.A"	7 500 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	121 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	100 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	12 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		37	Dividendes à provenir de Tanger Med Port Authority (TMPA)	60 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (BIOPHARMA)	2 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	25 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	933 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	4 000 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	5 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	22 400 000 000
	8800		DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc)	300 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	47 000 000
		60	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	432 056 874 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
1.1.0.0.0.14.000			MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
	6100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	Mémoire
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	Mémoire
1.1.0.0.0.17.000			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
	8100		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	3 000 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	86 440 000
		40	Recettes diverses	94 090 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	183 530 000
	8200		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		70	Recettes diverses	27 410 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	27 410 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	210 940 000
1.1.0.0.0.18.000			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxes sur les transports privés	12 000 000
		20	Recettes diverses	18 118 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	30 118 000
	7200		DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Recettes diverses	35 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	30 153 000
1.1.0.0.0.20.000			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	50 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 100 000
	9100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	9 240 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	39 757 000
		30	Redevances de pêches maritimes	83 842 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	12 637 000
		60	Redevances annuelles dues au titre des conventions de concessions de fermes aquacoles	1 837 000
		70	Recettes diverses	310 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	147 623 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	157 723 000
1.1.0.0.0.27.000			MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	6 000 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	203 000
		40	Recettes diverses	7 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	14 203 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 203 000
1.1.0.0.0.28.000			MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	9 267 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	22 267 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	22 267 000
1.1.0.0.0.29.000			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
	8100		DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		20	Recettes diverses	234 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	234 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	234 000
1.1.0.0.0.34.000			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
1.1.0.0.0.46.000			MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	200 000
1.1.0.0.0.51.000			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	650 000
1.1.0.0.0.00.000			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	951 905 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2024
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	31 681 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	71 014 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 235 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	1 235 000 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	434 734 574 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.1.1.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	15 000 000
4.1.1.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.1.1.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL	52 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	10 000 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	5 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	24 500 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	15 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	15 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL	785 250 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL	105 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL	16 888 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
	TOTAL	102 000 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	18 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 440 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 753 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	5 075 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 755 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 804 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 618 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL	70 245 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	20 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 600 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL	6 900 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL	362 474 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 850 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL	19 751 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 330 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 086 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL	16 654 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 746 102 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
4.1.2.0.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000
4.1.2.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000
4.1.2.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000
	TOTAL	11 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000
	TOTAL	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000
	TOTAL	67 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	49 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	700 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 250 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	760 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	880 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 575 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000
	TOTAL	24 965 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	4 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	13 110 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2024
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	8 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 400 000
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 000 000
	TOTAL	7 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	286 308 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 032 410 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2024
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	888 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	40 691 764 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	400 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	42 500 000
3.1.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 220 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2024
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	58 141 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	25 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	350 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	15 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 850 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 000 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 699 500 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2024
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	126 841 832 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	3 141 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	6 623 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	33 314 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	43 078 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	137 785 410 000

TABLEAU (B) (Article 44)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	587 257 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 539 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	460 621 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	151 474 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	313 068 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	137 180 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	189 358 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	701 817 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	380 190 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	95 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 192 576 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	304 063 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 698 413 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 497 600 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	31 354 483 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 429 467 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	9 262 199 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 858 458 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	41 863 314 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	24 824 788 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	14 449 949 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 240 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	4 019 989 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	627 927 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	34 820 000 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9 625 100 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	287 397 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	266 024 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	98 719 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	28 341 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 015 781 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	637 949 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.18.000	- Personnel	189 313 000
1.2.1.2.0.18.000	- Matériel et Dépenses Diverses	108 801 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	925 631 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 523 398 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	1 189 426 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 908 043 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	31 785 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	358 235 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	241 211 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	333 160 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	250 996 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	333 021 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	817 100 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 287 854 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	356 667 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 330 703 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	46 737 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 117 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	85 841 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	187 840 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	41 352 463 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 612 010 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	74 745 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	79 962 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 200 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	360 270 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	178 673 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	390 846 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	838 626 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	88 994 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	635 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 974 671 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	966 433 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	73 995 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	51 560 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	2 769 037 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	386 815 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	95 372 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	89 000 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	108 639 000
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 600 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	279 426 731 000

TABLEAU (C) (Article 45) Titre II

REPARTITION,PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	20 000 000	40 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	45 000 000	10 000 000	55 000 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	666 100 000	7 000 000	673 100 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	85 000 000	30 000 000	115 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	449 550 000	284 000 000	733 550 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	397 000 000	100 000 000	497 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	4 272 092 000	3 907 190 000	8 179 282 000
1.2.2.2.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 965 080 000	1 297 000 000	3 262 080 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	9 767 870 000	5 016 000 000	14 783 870 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	9 000 000 000	6 900 000 000	15 900 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	160 493 000	89 531 000	250 024 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	36 412 000 000	-	36 412 000 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	1 042 682 000	56 500 000	1 099 182 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 353 000	-	10 353 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	16 070 817 000	43 254 522 000	59 325 339 000
1.2.2.2.0.18.000	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	1 729 770 000	9 000 000	1 738 770 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	15 057 792 000	7 313 543 000	22 371 335 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 030 239 000	900 000 000	1 930 239 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	3 439 213 000	2 000 000	3 441 213 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	221 810 000	25 500 000	247 310 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	1 740 591 000	120 000 000	1 860 591 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	2 190 741 000	445 000 000	2 635 741 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	947 900 000	129 500 000	1 077 400 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	15 063 000	ı	15 063 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	1 758 725 000	-	1 758 725 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	5 471 690 000	3 900 000 000	9 371 690 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 664 000	3 000 000	9 664 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	23 612 000	12 000 000	35 612 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	3 003 645 000	100 000 000	3 103 645 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	285 000 000	40 000 000	325 000 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	14 000 000	-	14 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	423 400 000	-	423 400 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	13 000 000	-	13 000 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	79 147 000	35 000 000	114 147 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	118 108 347 000	74 256 286 000	192 364 633 000

TABLEAU (D) (Article 46) Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2024
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	38 229 380 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	62 399 853 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	100 629 233 000

TABLEAU (E)

(Article 47)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.2.1.1.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	15 000 000
4.2.1.1.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.2.1.1.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	52 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	10 000 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	5 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	24 500 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	15 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	15 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	6 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	785 250 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	105 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	11 016 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 542 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 315 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	375 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	400 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	375 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	300 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	300 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	16 888 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	24 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024	
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000	
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000	
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000	
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000	
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000	
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	102 000 000	
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		
4.2.1.1.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000	
4.2.1.1.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000	
4.2.1.1.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000	
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	18 500 000	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS		
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000	
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000	
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000	
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000	
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000	
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000	
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000	
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 440 000	
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 753 000	
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	5 075 000	
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 755 000	
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 804 000	
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 618 000	
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 600 000	

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	70 245 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 500 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 600 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 900 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	21 140 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	400 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	12 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2024
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	362 474 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 850 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	2 161 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	19 751 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 330 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 086 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	16 654 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 746 102 000

TABLEAU (F)

(Article 48)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.004	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	11 000 000	-	11 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE ET D'HEMATOLOGIE	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000	-	9 000 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	9 000 000	•	9 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000	-	788 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000	-	875 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000	-	60 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000	-	60 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	3 773 000	-	3 773 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000	62 000 000	110 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	67 800 000	64 000 000	131 800 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.2.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	22 000 000	32 000 000
4.2.2.2.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	49 500 000	32 000 000	81 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 250 000	-	4 250 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	760 000	-	760 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	880 000	-	880 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 575 000	-	1 575 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000	-	4 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000	-	10 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	24 965 000	-	24 965 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000	-	980 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000	-	1 780 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4 260 000	-	4 260 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	13 110 000	-	13 110 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	200 000	-	200 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	8 700 000	-	8 700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2024	Crédits d'engagement pour 2025 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 100 000	-	2 100 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	7 000 000	-	7 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	286 308 000	96 000 000	382 308 000

TABLEAU (G) (Article 49) DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024 (En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2024
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	888 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 914 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	40 691 764 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	400 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	42 500 000
3.2.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 220 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2024
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	58 141 000
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	25 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	15 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 850 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	80 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	2 000 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 699 500 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2024
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	126 491 832 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	57 104 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	56 896 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	695 126 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	809 126 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	138 101 458 000

Décret n° 2-23-900 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1445 (19 octobre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2024, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1445 (21 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-23-901 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1445 (19 octobre 2023),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2024.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2024, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1445 (21 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-23-902 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1445 (19 octobre 2023),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.
- ART. 2. La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1445 (21 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.